



## Assemblée générale

Distr. générale  
27 septembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-neuvième session

Point 105 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives  
aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## Le droit à l'alimentation

### Note du Secrétaire général\*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, conformément à la résolution 58/186 de l'Assemblée générale.

---

\* Le présent rapport est soumis après la date limite fixée dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en raison de la nécessité de tenir de nouvelles consultations avec les organismes spécialisés afin d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.

## *Résumé*

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation présente ici à l'Assemblée générale son quatrième rapport, conformément à la résolution 58/186 de l'Assemblée générale et à la résolution 2004/19 de la Commission des droits de l'homme.

Ce rapport présente d'abord une vue d'ensemble de l'état actuel de la faim dans le monde, passe en revue les activités menées par le Rapporteur spécial au cours de l'année écoulée, puis s'intéresse aux situations particulièrement préoccupantes au regard du droit à l'alimentation.

Le fait marquant est que la faim ne cesse de se répandre dans le monde. Selon le tout dernier rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le nombre des victimes de la sous-alimentation grave et permanente a augmenté depuis son dernier rapport. Aujourd'hui, dans un monde qui produit déjà une alimentation suffisante pour nourrir tous les hommes, ce sont 842 millions de personnes qui souffrent de malnutrition. Les indicateurs de la faim ont grimpé chaque année depuis le Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, à l'occasion duquel les gouvernements s'étaient engagés à réduire la faim. La faim tue bien plus de personnes que n'importe quelle guerre contemporaine ou n'importe quel attentat terroriste. Un enfant de moins de cinq ans meurt toutes les cinq secondes de maladie liée à la faim. Il est révoltant que nous laissons la faim tuer tant de jeunes enfants. Le droit à l'alimentation est un droit fondamental, inhérent à tout être humain.

Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé de la situation actuelle qui sévit dans un certain nombre de pays et régions, en particulier au Soudan, en République populaire démocratique de Corée, à Cuba et dans les territoires palestiniens occupés. Il presse les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Soudan de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin aux violations du droit à l'alimentation de leurs populations. Il exhorte aussi le Gouvernement israélien, en tant que puissance occupante, à respecter ses obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit humanitaire concernant le droit à l'alimentation des personnes vivant dans les territoires palestiniens occupés. Il enjoint également au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de s'abstenir de toute mesure unilatérale portant atteinte au droit à l'alimentation de la population vivant à Cuba

Pour faire appliquer le droit à l'alimentation, il est capital que chacun comprenne mieux ce à quoi il correspond. Le Groupe de travail intergouvernemental de la FAO travaille actuellement à l'élaboration de « directives volontaires » visant à aider les gouvernements dans l'action qu'ils mènent pour réaliser le droit à l'alimentation selon une conception de la sécurité alimentaire fondée sur les droits. Le rapport montre l'état d'avancement des travaux sur la question, mais fait observer que ce projet de directives risque d'être trop timide en raison des quelques gouvernements qui se montrent réticents à renforcer la protection du droit à l'alimentation. Le Rapporteur spécial demande instamment aux gouvernements de se consacrer à l'objectif du droit à l'alimentation pour tous et de donner une version finale des directives plus audacieuse.

Le dernier chapitre du rapport est consacré à une nouvelle question

Le dernier chapitre du rapport est consacré à une nouvelle question d'importance pour le droit à l'alimentation. Dans nombre de pays, notamment d'Asie mais aussi d'Afrique et d'Amérique latine, nombreux sont ceux dont l'accès à l'alimentation et les moyens d'existence reposent sur la pêche et les ressources halieutiques. Or, la restructuration actuelle du commerce des produits de la pêche et de l'industrie halieutique a parfois des répercussions néfastes sur les moyens d'existence et la sécurité alimentaire des pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale et à la pêche de subsistance, laissant nombre d'entre eux à la traîne dans la course vers l'industrialisation, la privatisation et l'adaptation des exportations. Il faut veiller avec soin à ce que les changements apportés aux politiques et aux programmes n'amènent pas à empêcher de fait les pêcheurs se livrant à la pêche artisanale et à la pêche de subsistance d'accéder aux zones de pêche. Il faudrait s'assurer que le passage à l'industrialisation, à la privatisation et à l'adaptation de l'industrie halieutique à l'exportation ne se traduise pas par le transfert aux riches des droits et des ressources des pauvres. Le droit à l'alimentation est avant tout le droit de pouvoir se nourrir soi-même, dans la dignité; il exige donc, notamment, que l'on prenne des mesures en faveur de la protection des moyens de subsistance, en particulier dans les cas où les solutions de rechange sont rares. Le droit à l'alimentation requiert que l'on respecte, protège et réalise ce droit pour tous, y compris pour les populations marginalisées qui vivent de la pêche.

Le rapport s'achève sur un ensemble de recommandations.

## Table des matières

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction . . . . .   | 1–15               | 4           |
| II. Situations particulièrement préoccupantes . . . . .   | 16–24              | 8           |
| III. Progrès réalisés dans l'élaboration de directives volontaires relatives à la réalisation du droit à l'alimentation . . . . . | 25–32              | 11          |
| IV. Le droit à une alimentation adéquate et les modes de subsistance reposant sur la pêche . . . . .                              | 33–60              | 13          |
| V. Conclusions et recommandations . . . . .   | 61–62              | 23          |

## I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial présente ici à l'Assemblée générale son quatrième rapport établi en application de la résolution 58/186 de l'Assemblée générale et de la résolution 2004/19 de la Commission des droits de l'homme.

2. Il est scandaleux qu'au XXI<sup>e</sup> siècle, un enfant de moins de 5 ans meure toutes les cinq secondes de maladie liée à la faim<sup>1</sup>. Cela signifie que plus de 6 millions de très jeunes enfants seront morts de faim d'ici à la fin de 2004. La faim tuera plus de personnes que toutes les guerres qui ont sévi cette année dans le monde. Et pourtant, où en est le combat contre la faim? Dans son dernier rapport intitulé « L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2003 », la FAO signalait un recul dans le combat contre la faim. Le nombre de personnes souffrant en permanence de grave sous-alimentation est passé de 840 millions dans son dernier rapport à 842 millions actuellement. En dépit des progrès accomplis au début des années 90, le nombre de victimes de la sous-alimentation chronique a augmenté de 18 millions entre 1995-1997 et 1999-2001. Bien que l'on ait enregistré récemment une amélioration de la situation dans 19 pays, la tendance générale est maintenant à la régression, plutôt qu'à la réalisation progressive du droit à l'alimentation. Un certain nombre de pays à forte densité de population ont régressé à cet égard, notamment l'Inde, l'Indonésie, le Nigéria, le Pakistan et le Soudan. En Chine, on constate un ralentissement des progrès. Le rapport de la FAO alerte sur les chances apparemment lointaines d'atteindre l'objectif du Sommet, à savoir réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées d'ici à 2015. Depuis 1996, la faim s'est répandue, au lieu de diminuer. Cela tourne en dérision les promesses faites par les gouvernements lors des Sommets mondiaux sur l'alimentation tenus en 1996 et 2002, ainsi que celles énoncées dans les objectifs du Millénaire pour le développement.

3. La faim n'est pas inéluctable. Elle est inacceptable. Nous vivons dans un monde plus riche que jamais et tout à fait capable de venir à bout de la faim. Il n'y a pas de secret : pour cela, nul besoin de nouvelles technologies. Il suffit simplement de s'engager politiquement à remettre en cause les politiques existantes qui font que les riches s'enrichissent et que les pauvres s'appauvrissent. L'heure est venue d'admettre véritablement le droit à l'alimentation en tant que droit de l'homme devant être pleinement appliqué, au même titre que n'importe quel autre droit de l'homme. Il est inacceptable que le droit à ne pas vivre dans la faim et le droit à une alimentation appropriée soient considérés comme de simples « aspirations » et non comme des droits fondamentaux à part entière que les gouvernements se doivent de respecter et de faire appliquer.

4. Le droit à l'alimentation est un droit fondamental protégé par le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Dans son observation générale n° 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en a donné la définition suivante : « Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer » (par. 6). Le Rapporteur spécial s'en est inspiré pour donner au droit à l'alimentation la définition pratique suivante :

« Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne. » (E/CN.4/2001/53, par. 14).

5. Le droit à l'alimentation signifie que les gouvernements ont des obligations envers la population du pays, à savoir celles de respecter, de protéger et de réaliser ce droit. La première obligation (respecter le droit à l'alimentation) impose aux autorités de ne pas prendre de mesures ayant des conséquences négatives sur les possibilités existantes d'accès de la population à l'alimentation. Ils doivent, par exemple, s'abstenir d'expulser par la force des populations de leurs terres ou de leur exploitation, de détruire arbitrairement leurs cultures ou leurs sources d'aliments, d'utiliser l'alimentation comme une arme politique ou encore de restreindre l'accès à l'aide alimentaire humanitaire. La deuxième obligation (protéger le droit à l'alimentation) leur impose de protéger les populations des mesures néfastes éventuelles d'autres acteurs puissants, et nécessite qu'ils adoptent une réglementation appropriée visant, par exemple, à prévenir l'empoisonnement des réseaux d'alimentation en eau, prévenir la perte d'accès à l'eau consécutive, par exemple, à la privatisation de l'alimentation en eau ou encore protéger de quelque autre manière la population contre tout abus de pouvoir des entreprises. Enfin, la troisième obligation (réaliser le droit à l'alimentation) impose aux gouvernements de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réunir les conditions permettant à chacun de s'alimenter sans perdre sa dignité. Le droit à l'alimentation est avant tout le droit à pouvoir s'alimenter par ses propres moyens, dans la dignité. Les gouvernements ont la responsabilité de garantir à tous, y compris aux plus défavorisés et aux victimes des plus grandes discriminations, les moyens de subsistance voulus pour assurer leur sécurité alimentaire. En dernier ressort, ils doivent offrir des filets de protection sociale ou d'autres formes de soutien aux personnes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent assurer leur propre alimentation. La dignité veut que cette aide soit fournie comme un dû et non par charité. Comme la FAO l'a souligné, « une conception de la sécurité alimentaire fondée sur les droits insiste sur le fait que satisfaire les besoins fondamentaux des personnes relève davantage du droit que de la charité<sup>2</sup> ».

6. Le Rapporteur spécial constate qu'un certain nombre de gouvernements ont une aversion pour la notion même du droit à une alimentation adéquate ou la possibilité de le faire respecter en justice, certains considérant qu'il n'est pas compatible avec leur système juridique ou politique, et d'autres étant convaincus qu'il est incompatible avec une économie de marché. Il tient toutefois à souligner que le droit fondamental à une nourriture adéquate vise simplement à garantir à tout être humain tout au long de son existence qu'il ne souffrira pas de la faim et qu'il aura accès librement à l'alimentation. On ne peut accepter de laisser aujourd'hui des êtres humains mourir de faim où que ce soit dans le monde. Chacun a droit à vivre dans la dignité, sans souffrir de la faim.

### **Activités récentes du Rapporteur spécial**

7. L'action menée par le Rapporteur spécial pour lutter en faveur du droit à l'alimentation et remplir son mandat a consisté en un grand nombre d'activités au

cours de l'année écoulée. Il a présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session, en avril 2004, document dans lequel il a mis en avant les questions liées à la souveraineté alimentaire et aux sociétés transnationales dans la perspective du droit à l'alimentation, ainsi que des rapports sur les missions qu'il a menées au Bangladesh et dans les territoires palestiniens occupés (E/CN.4/2004/10 et Add. 1 et 2). Cette année, à ce jour, il a effectué des missions en Éthiopie (février 2004), et en Mongolie (août 2004) pour étudier et catalyser l'action menée en faveur de la réalisation du droit à une alimentation adéquate. Il prévoit de se rendre dans un proche avenir au Guatemala, en Inde et en Afrique du Sud pour y analyser la situation relative au droit à l'alimentation et tirer les enseignements d'exemples de réussite dans la lutte contre la faim dans ces pays.

8. Le Rapporteur spécial a également présenté des demandes pour se rendre en République populaire démocratique de Corée et au Myanmar, mais n'a reçu aucune réponse de la part des gouvernements concernés.

9. Le Rapporteur spécial a également continué de lancer des appels pressants et de faire des déclarations à la presse, seul ou avec d'autres rapporteurs spéciaux, au sujet des situations d'urgence au regard du droit à l'alimentation dans les territoires palestiniens occupés, en Roumanie, au Soudan et au Zimbabwe. Il a également adressé des lettres aux gouvernements pour leur demander des précisions concernant des allégations de violation du droit à une alimentation adéquate, relatives notamment à des conditions particulières en Inde, au Myanmar et aux Philippines. À l'exception de l'Inde et de la Roumanie, les gouvernements concernés n'avaient toujours pas apporté de réponse à la date de la soumission du rapport. Par ailleurs, le Rapporteur spécial sait gré au Président de la Commission européenne de lui avoir transmis des éléments en réponse à sa lettre lui transmettant le rapport susmentionné de sa mission dans les territoires palestiniens occupés.

10. Outre qu'il a suivi de près les situations préoccupantes et les violations du droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial a guetté les changements survenant en faveur du droit à l'alimentation. Il continue de surveiller le déroulement des initiatives prises en Sierra Leone, au Brésil, en Inde et en Afrique du Sud, et surveille également la façon dont évolue la situation au Honduras et en Ouganda. Il se félicite de l'initiative prise par des organisations non gouvernementales de créer des postes de rapporteur spécial national au Brésil, et demeure en contact étroit avec le rapporteur spécial national sur le droit à l'alimentation. Il recommande à d'autres pays d'envisager de tenter la même expérience et d'instituer des dispositifs analogues pour suivre la réalisation du droit à une alimentation adéquate. Un certain nombre d'autres mesures importantes ont été prises au Brésil, notamment l'initiative gouvernementale de rétablissement du Conseil national sur la sécurité alimentaire (CONSEA), ou encore la proposition de création d'une loi-cadre visant à promouvoir le droit à l'alimentation, ainsi que des mécanismes de surveillance des violations du droit à l'alimentation. Le séminaire international qui se tiendra dans le pays, en décembre 2004, pour débattre de la loi-cadre nationale sur le droit à l'alimentation, contribuera beaucoup à faire avancer les choses dans ce pays.

11. Le Rapporteur spécial et son équipe ont aussi pris part à un grand nombre de réunions internationales avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales et des organismes des Nations Unies, dans l'objectif de mieux faire connaître le droit à une alimentation adéquate. Ils ont été impressionnés par l'engagement croissant d'un grand nombre d'organisations en faveur d'une

compréhension et d'une mise en œuvre meilleures du droit à une alimentation adéquate. Le Rapporteur spécial s'est félicité de l'invitation que lui a faite le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial (PAM) de participer à la réunion mondiale du PAM qui s'est tenue à Dublin du 7 au 10 juin 2004. À l'occasion de cette réunion importante (qui se tient tous les quatre ans), tous les directeurs des bureaux du PAM ont débattu de stratégies visant à renforcer leur lutte contre la famine. Le Rapporteur spécial a participé à une table ronde avec George McGovern, et il a eu l'occasion de faire un exposé sur les progrès qui étaient accomplis en faveur du droit à l'alimentation dans le système des Nations Unies et dans les États Membres. Fortement impressionné par les travaux menés par le PAM, il entend coopérer davantage avec lui sur le droit à l'alimentation.

12. Le Rapporteur spécial a également fait un exposé lors du colloque international sur le thème « Paix, justice et droit international » organisé par la Fundación Sistema et le Gouvernement espagnol, à Salamanque, du 23 au 26 juin 2004. Des personnalités en vue du Gouvernement espagnol et de nombreux représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies y ont pris part.

13. Son équipe a aussi participé à la réunion internationale tenue sur le thème « Droit à l'alimentation et accès à la justice » en mai 2004, à l'Université de Fribourg (Suisse), sous les auspices de l'Institut Jacques Maritain, avec le financement des Gouvernements suisse, allemand et norvégien. Les participants se sont penchés sur les nombreux cas attestant l'invocabilité du droit à une alimentation adéquate et d'autres droits économiques, sociaux et culturels de par le monde, et ils ont cherché à contribuer aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental de la FAO dans l'élaboration de l'ensemble de directives volontaires sur le droit à l'alimentation.

14. En mai 2004 encore, le Rapporteur spécial et son équipe ont participé aux réunions consacrées à une nouvelle initiative intitulée « GAIN » (Global Alliance for Improved Nutrition, ou Alliance mondiale en faveur d'une meilleure nutrition), qui a pour but de promouvoir un renforcement éthique et responsable de l'alimentation comme l'un des moyens d'éliminer les carences en vitamines et en sels minéraux dans le monde. Dans le cadre de cette initiative est actuellement élaboré un plan de travail pour la production et la commercialisation responsables d'aliments enrichis, qui établira les principes éthiques de ses partenariats avec la société civile publique et privée. Le Rapporteur spécial s'est félicité de ce que l'initiative GAIN soit soucieuse du respect des droits de l'homme et de justice sociale. Il a défendu le fait qu'elle devrait viser avant tout à aider les plus démunis, en particulier en enrichissant les aliments de base, et il a suggéré que dans le plan de travail le droit à l'alimentation soit explicitement admis (comme il est prescrit dans l'observation générale n° 12), de même que les principes des droits de l'homme relatifs à la dignité, à la non-discrimination, à la participation, à la responsabilisation et à la transparence. Il est convaincu que cette initiative jouera un rôle important dans la lutte contre les carences en oligoéléments, à condition qu'elle soit orientée en faveur des plus démunis. Si l'enrichissement des aliments n'est pas la panacée, puisqu'il ne remet pas en cause les exclusions politiques et économiques bien souvent à l'origine de la malnutrition chez les pauvres, il peut malgré tout changer radicalement la situation et améliorer la vie de beaucoup de gens.

15. Les activités menées ont également consisté à participer à des réunions avec de nombreuses organisations de la société civile, notamment celles prenant part à des

campagnes consacrées au droit à l'alimentation en Inde, en Espagne, en France et en Allemagne. Avec son équipe, le Rapporteur spécial a collaboré avec Action contre la faim (ACF), notamment en apportant sa contribution à l'ouvrage publié sous le titre « Géopolitique de la faim ». Il a également coopéré à une nouvelle campagne internationale sur le droit à l'alimentation lancée en Espagne, qui regroupe des organisations non gouvernementales afin de mobiliser les pouvoirs publics en faveur de la réalisation du droit à l'alimentation en Espagne et ailleurs<sup>3</sup>. Il continue aussi de coopérer avec l'organisation non gouvernementale Réseau d'information et d'action pour le droit de se nourrir dans les travaux extrêmement importants qu'elle mène en vue d'appeler l'attention sur les violations du droit à l'alimentation et d'éveiller les consciences sur ce droit<sup>4</sup>.

## II. Situations particulièrement préoccupantes

16. Dans le cadre de sa mission, le Rapporteur spécial doit notamment détecter les atteintes au droit à l'alimentation et les situations particulièrement préoccupantes. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial juge la situation très préoccupante à cet égard dans les pays et les zones suivantes.

### Région du Darfour (Soudan)

17. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par les atteintes signalées au droit à l'alimentation sur fond de nettoyage ethnique et de tueries, de viols et d'autres violations des droits de l'homme commises au Darfour, dans l'ouest du Soudan. Le 29 mars 2004, il a publié un communiqué sur cette question, de concert avec sept autres rapporteurs spéciaux. En à peine plus d'un an, plus de 110 000 Soudanais se sont enfuis au Tchad, et plus de 750 000 d'entre eux ont été déplacés à l'intérieur du Soudan en raison du conflit qui oppose, au Darfour, le Gouvernement et ses milices alliées à des groupes rebelles. On signale que les milices, notamment les Janjaouid, les Murahleen et les Popular Defence Forces, tentent, par la force, de chasser la population locale qui n'est pas arabe.

18. Les milices ont violé l'obligation de respecter le droit à l'alimentation en détruisant, endommageant ou pillant des cultures, des zones agricoles, du bétail et des points d'eau, notamment en détruisant une grande partie des ressources dans la zone de Jabal Marrah, dans l'ouest du Darfour, et en forçant un million de personnes à abandonner leur foyer. Détruire les ressources indispensables à la vie et procéder à des déplacements forcés sont des actes interdits par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit humanitaire et qui représentent une violation du droit à l'alimentation, en particulier lorsque des personnes sont chassées loin de leurs moyens de subsistance. En raison de telles pratiques, des millions de personnes doivent compter sur l'aide humanitaire pour survivre, alors que les milices ont parfois rendu ces régions très difficiles d'accès aux organisations humanitaires. Le fait de restreindre l'accès aux zones sinistrées des organisations humanitaires qui tentent de fournir une aide alimentaire d'urgence et de l'eau constitue également une violation de l'obligation de réaliser le droit à l'alimentation tel qu'il est consacré par le droit international en matière de droits de l'homme et par le droit humanitaire. Le Rapporteur spécial a jugé particulièrement préoccupant que le Gouvernement soudanais exhorte les centaines de milliers de personnes déplacées du Darfour à retourner dans leur foyer alors que leur sécurité n'est pas encore assurée et que leurs moyens d'existence ont été détruits. Il demande instamment au Gouvernement

soudanais de mettre fin d'urgence aux activités des milices qui violent le droit à l'alimentation et d'assurer la protection des Soudanais déplacés et de les aider à reconstruire leurs fermes et leurs moyens d'existence.

### **République populaire démocratique de Corée**

19. Le Rapporteur spécial estime que la situation en République populaire démocratique de Corée demeure très préoccupante et que l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation n'y est pas respectée. Ces 10 dernières années, des centaines de milliers de personnes auraient été tuées par une « famine silencieuse »<sup>5</sup>. Des millions de personnes continuent de souffrir de la faim et de malnutrition chronique en raison des dégâts provoqués par des catastrophes naturelles, par la disparition de l'aide économique soviétique et par les restrictions pesant sur leurs droits, y compris sur leur liberté de mouvement. En raison des obstacles que rencontrent les organisations humanitaires, l'aide alimentaire fournie par la communauté internationale n'a pas toujours été distribuée sans discrimination et dans la transparence, ni aux plus démunis. Selon Amnesty International, des Coréens qui avaient volé de quoi se nourrir, notamment du grain et des vaches, ont été accusés de « crime économique » et exécutés afin que le Gouvernement puisse maintenir l'ordre public malgré la famine<sup>6</sup>.

20. Le Rapporteur spécial estime également que les mesures prises par les autorités coréennes et chinoises à l'égard des personnes ayant fui la République populaire démocratique de Corée pour la Chine sont préoccupantes<sup>7</sup>. La crise alimentaire a poussé de nombreux Coréens à fuir la faim en traversant de manière « illégale » la frontière entre la République populaire démocratique de Corée et la Chine. Le Rapporteur spécial juge très préoccupant que la Chine ait rapatrié de force ces « réfugiés de la faim ». Selon les informations dont on dispose, les personnes rapatriées et leur famille seraient généralement durement sanctionnées par les autorités coréennes, qui les condamneraient généralement à des années de camp de travail. Le Rapporteur spécial demande instamment aux gouvernements de ces deux pays de mettre fin aux persécutions dont sont victimes ces personnes et au Gouvernement coréen de respecter le droit à l'alimentation de sa population, conformément au droit international. Dans ses résolutions 2003/10 et 2004/13, la Commission des droits de l'homme a appelé une nouvelle fois le Gouvernement coréen à coopérer avec les rapporteurs spéciaux qu'elle a nommés, notamment le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. En application de ces résolutions, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement coréen l'autorisation de se rendre sur son territoire pour y examiner en détail la situation relative au droit à l'alimentation. Il a également demandé à rencontrer les autorités chinoises pour un entretien sur ces questions.

### **Cuba**

21. Le Rapporteur spécial continue de juger préoccupant le maintien de l'embargo unilatéral contre Cuba par les États-Unis d'Amérique, ainsi que les récentes propositions de renforcer l'embargo figurant dans le rapport de la Commission for Assistance to a Free Cuba<sup>8</sup>. Cela aggrave les mesures imposées au titre de la loi Helms-Burton en 1996, en vertu de laquelle des sanctions économiques sont imposées non seulement à Cuba mais aussi à toutes les entreprises étrangères ayant des relations commerciales avec ce pays. Il ne fait aucun doute que ce blocus a gravement porté préjudice à l'économie cubaine. Le nouveau renforcement de

l'embargo, qui prévoit de limiter les visites familiales et les envois de fonds à Cuba et d'y réduire l'expansion de l'industrie touristique, nuira certainement à l'économie et entravera la réalisation du droit à l'alimentation des Cubains « ordinaires ». Il est vrai que les États-Unis ont pris des mesures afin d'autoriser les dons et les importations de nourriture. Mais si l'embargo général continue de ravager l'économie et les moyens de subsistance des Cubains, il entravera la réalisation du droit à l'alimentation, selon lequel toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour pouvoir se nourrir avec dignité.

22. Le Rapporteur spécial estime que le blocus constitue une violation évidente du droit international. C'est aussi l'avis de la communauté internationale. Le 4 novembre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/7, intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique ». En 2004, dans sa résolution 2004/22, intitulée « Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales », la Commission a invité tous les rapporteurs spéciaux à accorder l'attention voulue aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales. Le Rapporteur spécial a donc demandé au Gouvernement cubain l'autorisation d'effectuer une mission officielle dans ce pays afin d'y étudier la situation pour ce qui touche au droit à une alimentation convenable. Il a également demandé des informations supplémentaires au Gouvernement des États-Unis. Une mission officielle à Cuba permettrait d'examiner si le renforcement des mesures coercitives unilatérales pourrait y aggraver la situation pour ce qui est de la réalisation du droit à l'alimentation et d'autres droits connexes.

### **Territoire palestinien occupé**

23. En ce qui concerne le territoire palestinien occupé, le Rapporteur spécial juge très préoccupantes la destruction et la confiscation systématiques des terres et des cultures palestiniennes par les forces d'occupation israéliennes lors des récentes opérations militaires, ainsi que la construction de la « barrière de sécurité ». En faisant cela, l'armée de la puissance occupante se dérobe à l'obligation de respecter le droit à l'alimentation qui lui incombe, en tant que puissance occupante, en vertu des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Le Rapporteur spécial ne met pas en cause le droit d'Israël à se défendre mais il est obligé de s'interroger sur l'action des forces d'occupation dans le territoire occupé car celle-ci crée une crise alimentaire et humanitaire. Ainsi qu'il l'a indiqué dans l'additif à son rapport sur la mission dans les territoires palestiniens occupés (E/CN.4/2004/10/Add.2), 22 % des enfants palestiniens souffrent maintenant de malnutrition grave et environ 50 % des Palestiniens sont devenus dépendants de l'aide alimentaire, tant les restrictions imposées à la liberté de mouvement à l'intérieur du territoire ont ravagé l'économie palestinienne. La puissance occupante ponctionnerait plus de 85 % de l'eau de la couche aquifère de la Cisjordanie. La Cour internationale de justice a estimé que l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, dont le tracé s'écarte de la ligne d'armistice de 1967 (Ligne verte) entre le territoire palestinien occupé et Israël, est contraire au droit international. Plusieurs résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale ont également condamné l'occupation et l'édification du mur sur le territoire palestinien, qui passe par la destruction et la confiscation de milliers d'hectares de terres palestiniennes. Priver des milliers de palestiniens de leur accès à la terre, à leurs fermes et à leurs moyens d'existence constitue une violation du droit à l'alimentation. Le Rapporteur

spécial demande instamment au Gouvernement israélien de respecter ses obligations en tant que Puissance occupante en ce qui concerne le droit à l'alimentation.

24. Face à l'intensification des récentes opérations militaires à Gaza, et compte tenu de la résolution 2004/19 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle elle prie non seulement les États mais aussi les acteurs privés de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, le Rapporteur spécial a adressé à l'entreprise Caterpillar une lettre dans laquelle il regrette qu'en fournissant ses bouteurs D-9 et D-10, armés et spécialement modifiés, à l'armée occupante, alors qu'elle sait qu'ils seront utilisés pour détruire des terres de culture, des serres, des cultures et des champs d'oliviers, ainsi que des installations d'eau, cette entreprise se rende complice ou accepte des violations réelles ou potentielles du droit à une alimentation adéquate. Le Rapporteur spécial a demandé instamment à Caterpillar et à toutes les autres entreprises de s'engager à promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation, en évitant au moins de se rendre complices d'actions qui représentent une violation de l'obligation de respecter le droit à l'alimentation.

### **III. Progrès réalisés dans l'élaboration de directives volontaires relatives à la réalisation du droit à l'alimentation**

25. Conformément à un engagement pris en 2002 lors du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, les gouvernements participent actuellement, sous les auspices de la FAO, l'élaboration de directives visant à appuyer la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante. Le Rapporteur spécial y a participé, conformément à la mission qui lui a été confiée par la Commission des droits de l'homme. Il s'agit d'une initiative internationale importante qui contribuera à faire prendre conscience que le droit à l'alimentation est l'un des droits de l'homme et qu'il doit être respecté et exercé partout dans le monde.

26. Il convient de rappeler que l'initiative d'élaborer ces directives volontaires découle d'engagements pris par les gouvernements eux-mêmes lors des deux sommets mondiaux de l'alimentation. Au Sommet mondial de l'alimentation tenu en 1996, les gouvernements ont demandé que le sens du droit à l'alimentation soit précisé<sup>9</sup>. Conformément à cette décision, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a élaboré l'observation générale n° 12, qui définit le droit à l'alimentation et précise ce que signifie l'obligation de respecter, protéger et réaliser (faciliter et fournir) le droit à une alimentation adéquate. En 2002, au « Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après », les gouvernements ont à nouveau affirmé l'importance du droit à l'alimentation et demandé que soient élaborées des directives pratiques sur la manière de mettre en œuvre le droit à une alimentation adéquate. Depuis deux ans, les gouvernements s'emploient à élaborer des directives internationales volontaires.

27. Le Rapporteur spécial est déçu de constater que lors des dernières réunions tenues par les gouvernements à Rome, en juillet 2004, au siège de la FAO, les négociations se sont interrompues avant de s'être mis d'accord sur le texte du projet de directives volontaires. Le consensus a échoué sur plusieurs points : le désaccord marqué sur la question des liens entre le commerce et l'assistance internationaux et le droit à l'alimentation, des questions relatives à la protection du droit à l'alimentation pendant une occupation étrangère, et le débat sur la protection des

défenseurs des droits de l'homme. Toutefois, les négociateurs sont parvenus à un consensus sur la majorité des autres questions et le Rapporteur spécial demande instamment aux gouvernements de terminer les directives volontaires à leur prochaine réunion, en octobre 2004.

28. S'il est trop tôt pour formuler des conclusions sur les directives volontaires, d'autant que les négociations sont dans l'impasse, le Rapporteur spécial a jugé encourageant l'intérêt favorable accordé au droit à l'alimentation et à l'élaboration de ces directives par les gouvernements de nombreux pays, notamment la Norvège, la Suisse, le Brésil et l'Afrique du Sud, ainsi que les gouvernements de nombreux pays membres du Groupe des 77. Toutefois, le Rapporteur spécial a été déçu par la forte résistance opposée par certains gouvernements de pays industrialisés et de pays en développement, qui se sont acharnés à édulcorer la formulation des obligations politiques et juridiques créées par le droit à l'alimentation. Plusieurs phrases sont devenues quasiment incompréhensibles en raison du nombre de réserves introduites pour obtenir une formulation neutre, en particulier concernant l'obligation de rendre des comptes. Comme l'ont noté les organisations non gouvernementales, ce projet de texte « n'est pas un chef-d'œuvre de volonté politique<sup>10</sup> ».

29. La nature conflictuelle des négociations, qui tendaient souvent à accorder la priorité aux intérêts politiques et économiques nationaux plutôt qu'à l'objectif commun du droit à l'alimentation pour tous, est surprenante. Les deux principaux points sur lesquels les négociations se sont enlisées – la question d'établir des directives sur les responsabilités liées au commerce et à l'assistance internationales et la question de la protection du droit à l'alimentation en période d'occupation – ont été formulés dans des termes juridiques s'appuyant sur une interprétation étroite du principe de droit à l'alimentation. Toutefois, ils laissent aussi transparaître les intérêts économiques et politiques plus généraux des pays concernés, y compris les positions intransigeantes au niveau international sur les questions commerciales, notamment sur les subventions agricoles, et les responsabilités des puissances occupantes en vertu du droit humanitaire international.

30. Le fait que le projet de texte des directives encourage une orientation liée à l'économie de marché risque également d'introduire des visées idéologiques dans la promotion des droits de l'homme, ce qui risque d'affaiblir le principe selon lequel le droit relatif aux droits de l'homme ne soutient ni ne cautionne aucune forme particulière de système économique, à la condition que les droits de l'homme soient respectés (comme il est précisé dans l'observation générale n° 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels). Il faut veiller à ne pas utiliser les droits de l'homme pour promouvoir certains systèmes économiques particuliers. L'objectif du droit à l'alimentation est de s'assurer que tous les êtres humains bénéficient d'un accès physique et économique à l'alimentation, mais il n'est pas nécessaire à sa réalisation qu'un système économique particulier soit en place. L'orientation des directives vers l'économie de marché apparaît dans l'appel en faveur d'une économie de marché et d'un système commercial privilégiant la logique du marché (ce qui n'empêche pas les pays industrialisés de considérer comme nécessaire de protéger leur agriculture au moyen de subventions). Dans le cadre du débat sur les directives, les principes de systèmes de marchés « justes » ou « équitables » ont été rejetés bien qu'il soit reconnu dans les directives qu'il peut être nécessaire de réglementer les marchés pour assurer la réalisation du droit à l'alimentation. Au cours du débat, certains gouvernements ont également rejeté l'idée que les droits de

l'homme devraient traiter la satisfaction des besoins essentiels comme un droit plutôt qu'un acte de charité. Pourtant, pour que le droit à l'alimentation puisse être réalisé, il faut que la sécurité alimentaire de base soit considérée comme un droit de l'homme assorti, pour les gouvernements, d'une obligation d'agir. Compter sur la charité ne garantit pas la réalisation du droit à l'alimentation et risque de dépouiller les indigents de leur dignité. Dans certains pays, le droit à l'alimentation est déjà un droit de l'homme relevant de la compétence des tribunaux, comme le relève la FAO dans des études de cas sur la jurisprudence de plus en plus nombreuse relative au droit à l'alimentation<sup>11</sup>.

31. Le Rapporteur spécial continue de croire en l'utilité de l'initiative visant à élaborer des directives volontaires. Malgré des faiblesses évidentes, le projet de texte reflète des avancées importantes dans la conception du droit à l'alimentation, sur lesquelles il sera possible de s'appuyer à l'avenir. Le Rapporteur spécial continue de penser que ce processus permet de souligner l'importance du droit à une alimentation adéquate et de faire mieux connaître les manières de le réaliser. Il a donc participé à l'élaboration des directives et a largement appuyé l'initiative, bien qu'il ait également fait part de ses inquiétudes et espère les voir prises en compte dans le texte final<sup>12</sup>.

32. La plus grande importance politique accordée à l'élaboration des directives sera probablement le résultat le plus appréciable de ce processus. C'est la première fois que des gouvernements se sont réunis pour mener un débat approfondi sur le sens et le contenu du droit à l'alimentation, même si ce débat s'inscrit dans un contexte politique et économique extrêmement difficile. Il a également permis d'étendre le débat sur les droits de l'homme hors des cercles habituels. Ainsi que l'ont noté des organisations non gouvernementales, les directives volontaires ont fait connaître le discours sur les droits de l'homme à un public plus vaste, aux Nations Unies et dans les bureaucraties nationales, au-delà des services responsables des droits de l'homme<sup>13</sup>. Ce processus a eu un effet très marquant à la FAO et contribue donc à réaliser l'objectif, établi par le Secrétaire général, d'intégrer les droits de l'homme à l'échelle du système des Nations Unies. La FAO a produit une série de documents importants sur le droit à l'alimentation, y compris des études de cas par pays, étudiant sa réalisation au Brésil, au Canada, en Afrique du Sud, en Inde et en Ouganda, ainsi qu'une série d'études théoriques, notamment sur les règlements commerciaux, les droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce, la sécurité alimentaire, les filets de sécurité, la souveraineté alimentaire et leurs liens avec le droit à l'alimentation<sup>14</sup>. Dans ces documents, la FAO souligne notamment la nécessité d'équilibrer la croissance économique et les politiques commerciales avec les politiques relatives au droit à l'alimentation et le fait qu'un accès équitable aux ressources et aux richesses, notamment aux ressources naturelles telles que la terre, est très important pour la réalisation du droit à l'alimentation.

#### **IV. Le droit à une alimentation adéquate et les modes de subsistance reposant sur la pêche**

33. La présente section analyse la nouvelle question, préoccupante, de l'accès équitable des pauvres aux ressources productives et naturelles, et s'intéresse en particulier aux populations qui vivent de la pêche (tant dans les eaux intérieures que le long des côtes) ou de la pisciculture, dont la survie a toujours dépendu des

possibilités d'accès aux zones de pêche proches d'elles. On examine d'abord la façon dont les populations pauvres vivant de la pêche et de la pisciculture se retrouvent souvent en position de laissés-pour-compte de l'industrialisation, de la privatisation et de l'orientation des produits de la pêche vers l'exportation, en l'absence de protection de leurs droits sur ces ressources. Si la restructuration et l'industrialisation générales de l'industrie de la pêche débouchent souvent sur la création d'emplois, les personnes démunies et marginalisées risquent d'être éloignées de leurs moyens de subsistance lorsque les changements induits finissent par les empêcher d'accéder aux ressources. Dans l'optique du droit à l'alimentation, il est fondamental de protéger l'accès des populations pauvres ou marginalisées aux ressources halieutiques durables, a fortiori lorsque ces ressources représentent leur principal moyen de subsistance et lorsque les autres moyens de subsistance sont rares.

34. Un certain nombre d'organisations de la société civile ont invité le Rapporteur spécial à se pencher sur la situation particulière des populations marginalisées qui vivent de la pêche et de la pisciculture. Ces organisations – World Forum of Fisherpeoples, Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche, Centre de recherche pour le développement des technologies intermédiaires de pêche, Industrial Shrimp Action Network et Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir, notamment – sont très préoccupées par le fait qu'aujourd'hui, alors même que les ressources halieutiques se font de plus en plus rares, l'évolution suivie par la gestion mondiale et locale des pêches ne soutient pas les pêcheurs qui vivent de la pêche artisanale ou aux petits métiers et remet au contraire en cause leurs moyens de subsistance et, par voie de conséquence, leur droit à l'alimentation.

#### **Liens entre la pêche et le droit à l'alimentation**

35. Les pêches procurent à la fois alimentation et moyens de subsister aux populations pauvres ou marginalisées qui vivent sur les côtes, en particulier, mais aussi aux populations qui vivent à l'intérieur des terres et dépendent de la pêche en eau intérieure ou de la pisciculture traditionnelle. Leur droit à l'alimentation est donc étroitement lié à leur accès aux ressources halieutiques et à la gestion de ce capital. Il est extrêmement important de garantir à ces populations qui vivent de la pêche leurs droits d'accès à des ressources halieutiques gérées pour durer.

36. Le produit de la pêche, en tant qu'aliment à consommer, est une composante importante du droit à l'alimentation. La FAO indique<sup>15</sup> que le produit de la pêche représente la principale source de protéine animale pour plus d'un milliard d'hommes. Dans certaines régions moins développées, le poisson est bien souvent la première source de protéines animales dans le régime alimentaire des pauvres. Il compte pour 23,1 % de l'apport total en protéines animales en Asie et pour 19 % en Afrique, et cette moyenne est plus élevée chez les populations vivant de la pêche ou en zone côtière<sup>16</sup>. Si le poisson est une source importante de protéines, il apporte aussi des vitamines A, D, B1 et B2, du fer, du phosphore et du calcium, de l'iode et des acides gras, tous constituants qui sont essentiels au développement physique et mental, chez le jeune enfant en particulier.

37. Les pêches offrent également un moyen de subsistance à des millions de personnes démunies. Elles fournissent emploi et revenus à ceux qui travaillent dans les secteurs de la pêche, de la pisciculture, ou encore du secteur de la préparation et de la vente du poisson. Selon les estimations, 35 millions de personnes participent

directement aux activités de pêche ou de pisciculture, et environ 100 autres millions occupent un emploi en rapport avec les pêches. Sur l'ensemble des employés du secteur de la pêche, 97 % environ vivent dans un pays en développement – la majorité en Asie (85 %), une petite partie en Afrique (7 %) et le reste en Europe, en Amérique du Nord, et en Amérique centrale et du Sud (environ 2 % respectivement)<sup>17</sup>. La plupart travaillent dans des pêcheries artisanales, de subsistance ou aux petits métiers, pour nourrir leur famille ou leur collectivité. Les revenus de millions de gens de par le monde dépendent donc d'une façon ou d'une autre de la pêche et de la pisciculture; il est par conséquent vital pour ces populations d'avoir accès sans problème aux ressources halieutiques et de ne pas surexploiter ces ressources, mais plutôt de les utiliser de façon à ce qu'elles durent.

### **Obstacles actuels à la réalisation du droit à l'alimentation des populations vivant de la pêche et de la pisciculture**

38. Ces dernières années, on a assisté à un rapide accroissement de la production halieutique mondiale : elle est passée de 40 millions de tonnes en 1961 à 130 millions de tonnes en 2000. La production halieutique est de deux sortes : poissons sauvages capturés en mer ou dans les eaux intérieures (pêches de capture) et poissons d'élevage en mer ou en rivière (aquaculture). La plupart des poissons de la production mondiale sont encore capturés en mer (66 %) et une petite partie pêchée en eau intérieure (7 %); toutefois, l'élevage de poissons se développe rapidement et représente désormais 27 % de la production mondiale (11 % en mer et 16 % en eau intérieure)<sup>18</sup>. Avec un tel essor de la production mondiale de poissons et la surexploitation grandissante des ressources halieutiques maritimes<sup>19</sup>, un certain nombre de changements sont intervenus récemment dans la gestion mondiale et locale des pêches.

#### *Pêche en mer*

39. Par le passé, l'accès aux ressources maritimes mondiales dépendait généralement des possibilités d'accès direct ou des règles coutumières traditionnelles. Au cours de ces 20 dernières années, toutefois, pour régler les conflits entre pays et entre systèmes de pêche – secteur artisanal contre secteur industriel, production pour l'exportation contre production comme moyen de subsistance – et la surexploitation des stocks de poissons de mer, on a tenté de réglementer l'accès aux ressources halieutiques avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et les divers accords qui y ont fait suite. Si ces accords ont visé à protéger l'accès à la pêche en mer sur des bases équitables et d'autres ont visé à protéger les modes de subsistance offerts par la pêche artisanale, ils n'ont pas toujours abouti aux résultats escomptés et il peut subsister des injustices de fait entre pays développés et pays en développement.

40. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer garantit les droits des pays sur leurs propres ressources halieutiques dans leurs eaux territoriales et dans les limites de la zone économique exclusive. Les juridictions nationales couvrent aujourd'hui près de 99 % des ressources halieutiques du monde. Chaque pays a pour obligation de calculer le volume admissible des captures, qui permet la conservation durable des ressources, et d'éviter toute surexploitation de ses propres ressources. Tout État est obligé de laisser accès à d'autres pays s'il n'a pas les moyens de pêcher la totalité de son volume admissible de captures. Cependant, les conditions d'un tel accès sont censées être réglementées en tenant compte en premier lieu des

intérêts nationaux et des moyens de subsistance locaux, puis en prenant en considération les besoins des pays de la région, en particulier des pays sans littoral ou défavorisés sur le plan géographique, et enfin, en tout dernier ressort, en s'inquiétant des autres pays. Cette Convention tente de renforcer les droits des pays sur leurs propres ressources halieutiques.

41. Les accords ci-après, passés ultérieurement, s'intéressent tout particulièrement aux besoins des pays les plus pauvres et à la nécessité de protéger les pêches artisanales ou aux petits métiers : Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs<sup>20</sup>, et Code de conduite pour une pêche responsable, établi en 1995 par la FAO. Dans ce dernier, il est déclaré que :

« Reconnaissant l'importance de l'apport de la pêche artisanale et de la pêche aux petits métiers en matière d'emploi, de revenu et de sécurité alimentaire, les États devraient protéger de manière adéquate les droits des pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche, particulièrement de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, artisanale et aux petits métiers, à des conditions de vie sûres et justes ainsi que, le cas échéant, à un accès préférentiel à des fonds de pêche traditionnels et aux ressources se trouvant dans les eaux relevant de la juridiction nationale » (art. 6.18).

42. Désormais, un grand nombre d'accords et d'organisations sont mis en place entre les pays pour tenter d'appliquer ces principes et de protéger la pêche artisanale et aux petits métiers. En Asie, par exemple, l'organisation de défense du golfe du Bengale tente de protéger les pêcheurs des pays membres (Bangladesh, Inde, Maldives et Sri Lanka). En Afrique, une Commission sous-régionale des pêches regroupe les pays suivants : Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie et Sénégal. En Amérique latine, une autre organisation (Organisation latino-américaine de développement de la pêche) regroupant pratiquement tous les pays d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale a lancé un projet axé sur les pêches artisanales.

43. Malgré tout cela, un grand nombre de ces initiatives louables visant à rendre l'accès aux ressources halieutiques plus équitable entre pays développés et pays en développement souffrent des politiques et activités menées par les pays développés, et notamment des subventions accordées. Selon les estimations, celles-ci représentent chaque année un montant total d'au moins 15 milliards de dollars des États-Unis<sup>21</sup>. Le Japon, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Canada et la Fédération de Russie accordent à eux seuls environ 90 % de l'ensemble des subventions à leur flotte ou industrie de la pêche. Par le passé, ces subventions ont entraîné la surexploitation des ressources maritimes dans les pays développés<sup>22</sup>, ce qui a conduit ces derniers à réclamer davantage de droits d'accès aux ressources halieutiques des pays en développement, les subventions accordées permettant aux flottes de pêche capables de voyager sur de longues distances de se développer. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a indiqué, par exemple, que l'Union européenne avait accordé 230 millions de dollars des États-Unis de subventions à ses flottes de pêche pour qu'elles puissent profiter des droits obtenus dans la zone économique exclusive de l'Argentine<sup>23</sup>.

44. Le manque d'équité dans les négociations bilatérales sur la pêche débouche aussi parfois sur des accords internationaux qui ne prennent pas en compte les problèmes d'équité, les répercussions éventuelles pour les populations pauvres qui vivent de la pêche ou encore le risque que lesdits accords sapent l'action menée par les organisations régionales et sous-régionales pour protéger les pêches artisanales et aux petits métiers. Dans l'accord de pêche qu'elle a passé récemment avec le Sénégal, par exemple, l'Union européenne a fait en sorte d'obtenir des droits de pêche sur des espèces qui sont menacées d'extinction ou consommées localement, mettant ainsi en péril, semble-t-il, la sécurité alimentaire de milliers d'habitants de la région, qui vivent de la pêche<sup>24</sup>. Les directives relatives aux négociations, telles que celles établies par le Fonds mondial pour la nature dans son manuel pour la négociation d'accords sur les accès aux zones de pêche (« Handbook for Negotiating Fishing Access Agreement »<sup>25</sup>), devraient donc être prises en compte.

45. Bien souvent, les pays les plus pauvres n'ont pas les moyens de surveiller les activités de pêche dans leurs eaux territoriales et courent donc le risque d'être perdants du fait d'activités de pêche illégales (d'envergure ou à petite échelle). Selon la FAO, « la pêche illicite, non déclarée et non réglementée augmente en intensité et en envergure, compromettant sérieusement les efforts nationaux et régionaux de gestion durable des pêcheries »<sup>26</sup>. Bon nombre d'organisations non gouvernementales appellent l'attention sur le fait que les pays les plus pauvres, en particulier, manquent souvent de capacités pour surveiller les pêches dans leurs eaux territoriales et leur zone économique exclusive et sont donc pénalisés par la pêche illicite. Les organisations non gouvernementales ont suggéré que ce manque de moyens de surveillance des pays pouvait être en partie dû aux politiques économiques mises en place à l'échelle mondiale, qui empêchent l'État d'entreprendre des activités de surveillance. Le Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche avance que les politiques néolibérales qui préconisent la décentralisation et le désengagement de l'État sont aussi préoccupantes. La limitation de la participation de l'État a également entraîné la diminution des ressources disponibles pour la surveillance, le contrôle et le suivi des activités<sup>27</sup>.

46. À un échelon plus local, les politiques mondiales visant à la privatisation et à l'orientation vers l'exportation des produits de la pêche en mer aboutissent souvent à la privation des populations locales de leurs droits traditionnels d'accès aux ressources halieutiques. Par le passé, les ressources halieutiques en accès libre ou celles régies par les régimes d'accès traditionnels ou locaux permettaient aux populations locales de disposer des ressources halieutiques, même si leurs droits n'étaient pas codifiés de façon formelle. Toutefois, du fait que ces régimes d'accès libre ont souffert de la surexploitation des ressources, les tentatives récentes de contrôle de cette surexploitation ont parfois abouti à une limitation de l'accès aux pêcheurs menant des activités de pêche artisanale ou de subsistance, les pénalisant de fait, bien que ce soient souvent les activités de pêche industrielle qui sont responsables de la surexploitation des pêches. Récemment, par exemple, la tentative de réglementer l'accès en mettant en place le système de contingent individuel transférable a effectivement conduit à la privatisation des ressources halieutiques. Si l'on ne tient pas compte dès le départ des groupes pauvres et si l'on ne cherche pas à les protéger, il peut s'ensuivre une impossibilité pour les populations vivant traditionnellement de la pêche d'accéder à leurs ressources maritimes. Bien que le système de contingent individuel transférable ne revienne pas nécessairement à exclure les petits pêcheurs vivant de la pêche artisanale ou de subsistance, il reste

qu'il favorise la pêche commerciale aux dépens de cette population, dont les méthodes sont jugées inefficaces. Selon certains, on aurait eu recours au système de contingent individuel transférable pour dépouiller les pauvres du contrôle des ressources halieutiques et le confier aux riches<sup>28</sup>. Il est possible d'allouer des contingents aux pêcheurs traditionnels, contribuant ainsi à renforcer leurs droits de propriété, mais à la condition que ces contingents soient fixés de façon équitable et que des mécanismes de garantie soient en place pour veiller à ce que les pauvres puissent préserver leurs contingents et se protéger contre toute monopolisation. Il existe des cas où la redistribution des droits a renforcé l'accès des groupes pauvres aux ressources : au Canada, par exemple, la réaffectation des pêcheries de saumon aux populations autochtones montre bien comment les systèmes d'affectation de contingents peuvent être spécifiquement conçus de façon à protéger les droits des populations marginalisées<sup>29</sup>. Mais on fait souvent observer qu'en pratique, cette réaffectation des contingents est souvent inéquitable :

« Les personnes à revenus élevés ont des revendications démesurées sur les ressources halieutiques mondiales. Ce n'est pas seulement une question de riches surenchérissant sur les pauvres, sur le marché. C'est aussi un problème de contrôle par les riches de la majeure partie du processus, y compris sa réglementation<sup>30</sup>. »

47. Selon une étude, par exemple, le Gouvernement chilien a institué en 2001 une loi transitoire sur la pêche, qui a instauré des quotas. Avec ce nouveau système, le secteur industriel est parvenu à obtenir la grande majorité des contingents au détriment des pauvres. Ainsi, pour le chinchard (*Trachurus murphyi*), on sait que le secteur de la pêche industrielle a obtenu 98 % des quotas annuels. Or, alors même que ce poisson représente une ressource importante pour les pêcheurs locaux du secteur artisanal et est une composante importante de la sécurité alimentaire, le secteur industriel le destine à la fabrication de farines de poisson entrant dans la composition d'aliments pour le bétail<sup>31</sup>.

48. Le Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir, une organisation non gouvernementale, a signalé des cas de violations présumées du droit à l'alimentation touchant les communautés de pêcheurs autochtones en Fédération de Russie. Il indique qu'en vertu du nouveau règlement sur l'accès aux ressources halieutiques, les Aléoutes vivant sur l'île de Béring n'ont pas obtenu les contingents de pêche voulus pour préserver la sécurité alimentaire des habitants qui vivent traditionnellement de la pêche<sup>32</sup>. La même organisation non gouvernementale évoque un autre cas, celui de l'île de Sakhaline où des populations autochtones se sont vues privées de tout contingent de pêche pour la consommation de subsistance de saumon chien (*Oncorhynchus keta*), ou de saumon rose (*Oncorhynchus gorbuscha*), alors même que ces espèces constituent la base de leur alimentation courante et que leurs moyens de subsistance dépendent du poisson en raison du taux élevé de chômage qui sévit dans la région<sup>33</sup>. Dans un autre cas, dans les eaux de la baie de Nyiskii, sur la côte nord-est de Sakhaline, l'espèce locale de saumon a été décimée par des explosifs sous-marins de prospection sismique utilisés par des sociétés – notamment des sociétés transnationales telles qu'Esso ou BP – pour la prospection pétrolière, sans consultation des populations locales ni compensation. En vertu du droit à l'alimentation, les gouvernements ont l'obligation de protéger les populations de toutes répercussions néfastes d'activités menées par des intervenants non étatiques, tels que des entreprises, sur la sécurité alimentaire de

leurs citoyens, et doivent instituer un régime de compensation en cas de violation de ce droit.

49. Dans un autre cas, des organisations de pêche non gouvernementales d'Afrique du Sud ont signalé que la nouvelle politique appliquée par le Gouvernement en matière de pêche, au titre de la loi n° 18 de 1998 relative aux ressources biologiques marines, qui visait à mettre en place une politique équitable de la pêche, a en réalité abouti pour un grand nombre de pêcheurs du secteur artisanal et de subsistance dans les provinces du Cap-Sud et du Cap-Ouest, à une interdiction d'accès aux ressources halieutiques qui étaient jusqu'alors à leur disposition<sup>34</sup>. Des organisations non gouvernementales estiment que, dans ce nouveau texte de loi, les pêcheurs du secteur artisanal ne sont pas reconnus en tant que catégorie distincte : ils sont assimilés au secteur commercial, ce qui, selon les organisations de pêche, ne correspond pas à leurs besoins très particuliers. Avec l'adoption d'un système de contingents individuels transférables, elles avancent que les ressources halieutiques ont été, dans une certaine mesure, privatisées en les soustrayant aux communautés de pêcheurs. Selon elles, un grand nombre de pêcheurs du secteur artisanal et de subsistance n'ont pas obtenu de contingent et ont donc perdu le droit d'accéder à leurs ressources halieutiques de toujours. Désormais, ceux-ci ne peuvent se livrer à des activités de pêche sans enfreindre la loi, même si leur pêche est destinée à une consommation familiale. Il semble également que le passage à une orientation vers l'exportation exige désormais que certains produits de la pêche – l'ormeau, par exemple – soient vendus à des entreprises privées de traitement industriel à destination des marchés d'exportation et ne puissent plus être vendus sur le marché local. Le commerce des produits de la pêche au niveau local, qui assurait la subsistance des populations vivant de la pêche, s'en trouve pénalisé. La nouvelle loi entraînerait aussi une aggravation de l'insécurité alimentaire des personnes vivant de la pêche, du fait en particulier que les pêcheurs qui parviennent à retrouver un emploi dans le secteur de la pêche industrielle sont relativement peu nombreux. Les pêcheurs ont tenu une réunion publique pour faire entendre leur détresse, et ils envisagent de se porter en justice pour obtenir la levée de leur interdiction d'accès de fait aux ressources halieutiques<sup>35</sup>.

50. Avec le passage de l'industrie de la pêche à une orientation vers l'exportation, les pays en développement représentent aujourd'hui la moitié des exportations mondiales de produits de la pêche, et le montant net de leurs exportations est passé de 10 milliards de dollars des États-Unis en 1990 à 18 milliards de dollars en 2000 (soit plus que la valeur nette des exportations de café, de bananes, de riz et de thé réunies)<sup>36</sup>. Il n'est toutefois pas évident que les bénéfices de ces exportations profitent réellement aux populations de pêcheurs démunies, étant donné le passage concomitant à la privatisation des ressources halieutiques, qui n'a pas toujours favorisé les droits d'accès des plus pauvres. Selon certains, le passage à une orientation vers les exportations des économies de la pêche en Asie, par exemple, aurait abouti à la marginalisation des populations qui, jusqu'à présent, participaient aux activités de pêche et de traitement du produit de la pêche<sup>37</sup>.

#### *Pisciculture*

51. Face à la surexploitation des ressources halieutiques, l'industrie de la pêche s'oriente de plus en plus vers la pisciculture (aussi appelée aquaculture) pour accroître la production mondiale de poisson. Au cours des dernières années, la production aquacole s'est rapidement développée, passant de 1,9 million de tonnes

en 1961 à 35,6 millions de tonnes en 2000. On estime qu'au rythme actuel, cette production dépassera les productions halieutiques en 2020<sup>38</sup>. La plupart des exploitations piscicoles se trouvent dans les pays en développement (84 % de la production mondiale intervenant dans des pays à faible revenu souffrant d'un déficit alimentaire), en particulier en Chine, en Inde, aux Philippines et en Indonésie. On vante souvent les mérites de la pisciculture comme moyen de réduire l'exploitation des stocks de poissons sauvages, d'améliorer la sécurité alimentaire et d'assurer la subsistance des pauvres. En fait, la pisciculture ne réduit pas automatiquement l'exploitation des stocks marins, l'ironie voulant que de nombreux poissons d'élevage soient nourris avec des poissons de mer<sup>39</sup>. Par ailleurs, si la pisciculture a bien accru la sécurité alimentaire dans certains pays, comme la Chine, où elle se pratique toujours à petite échelle et où la majeure partie du poisson est consommée localement, ce n'est généralement pas le cas lorsque la pisciculture est pratiquée à l'échelle industrielle et axée sur l'exportation.

52. Des méthodes piscicoles traditionnelles de faible technicité sont utilisées depuis des siècles, notamment en Asie, par des communautés vivant à l'intérieur des terres ou sur les côtes pour compléter leur alimentation, mais elles sont très différentes des nouvelles méthodes aquacoles industrielles. En Inde, au Bangladesh et en Thaïlande, par exemple, il existe une tradition de rotation entre riziculture et élevage de crevettes, le riz étant cultivé une partie de l'année et des crevettes et des poissons élevés le reste de l'année. Cette méthode ne fait appel à aucun produit chimique, antibiotique ou aliment traité; son rendement est faible, mais elle peut être pratiquée sur le long terme<sup>40</sup>. Par contre, les nouvelles méthodes aquacoles industrielles sont de technicité élevée, fondée sur la production intensive, des taux de stockages denses, et l'utilisation d'aliments artificiels, d'additifs et d'antibiotiques pour accroître la « rentabilité » de l'exploitation. Elles nécessitent de gros investissements, ce qui empêche souvent les exploitants assez pauvres de se lancer dans ce type de production. Ces méthodes, qui souvent préconisées au nom de la lutte contre la faim, en fait, ne bénéficient que rarement aux pauvres. Selon une étude sur l'élevage des crevettes :

« Comme précédemment pour la révolution verte, on vante fréquemment la révolution bleue comme étant un moyen de contribuer à nourrir ceux qui ont faim, en augmentant la production de nourriture à prix abordable. Les résultats de la révolution bleue ont été exactement à l'opposé. L'un des problèmes sociaux les plus critiques identifiés par les populations locales dans le cadre de l'expansion de la révolution bleue est la perte de ressources communautaires (zones de mangrove, estuaires et pêcheries), dont dépendent les habitants pour leur subsistance et leurs activités commerciales. L'élevage industriel de la crevette a déplacé des collectivités locales, exacerbé des conflits, provoqué des violences liées aux droits de propriété et aux droits des locataires, fait baisser la qualité et la quantité d'eau potable, accru l'insécurité alimentaire locale et menacé la santé humaine<sup>41</sup>. »

53. En Inde, dans une affaire qui a fait date concernant l'élevage des crevettes et son impact sur les moyens de subsistance, la Cour suprême a jugé que les dommages causés par ce type d'élevage a entraîné la perte de terres consacrées à l'agriculture de subsistance en faveur de la production de crevettes destinées à l'exportation, la perte d'accès aux plages, lesquelles sont importantes pour le débarquement des prises de poisson, et la perte d'accès à l'eau potable du fait de l'insuffisance des systèmes de drainage, ce qui a contribué à l'apparition de

« maladies de la peau et des yeux et d'autres maladies d'origine hydrique parmi les populations voisines<sup>42</sup> ». En outre, l'élevage des crevettes n'a pas entraîné d'augmentation de l'emploi et les dommages causés aux moyens de subsistance et à l'écologie locaux sont jugés plus élevés que les recettes totales provenant de cet élevage. Cette affaire donne à entendre qu'aussi bien des pêcheurs locaux que des agriculteurs ont perdu leurs moyens de subsistance et leur production de nourriture en raison de l'expansion de la production de crevettes, qui s'est traduite à la fois par l'appropriation de terres et des effets sur l'environnement.

54. Il est certes vrai que la pisciculture peut créer des emplois, surtout là où elle est pratiquée à petite échelle, mais les organisations non gouvernementales ont remis en cause l'affirmation selon laquelle l'aquaculture à échelle industrielle apporte davantage d'emplois pour les pauvres, en montrant comment elle déplace souvent d'autres moyens locaux de subsistance qui génèrent beaucoup plus d'emplois. Ainsi, en Inde, l'élevage des crevettes a déplacé la riziculture pratiquée par de petits exploitants le long de certaines zones côtières et le niveau total de l'emploi a chuté. Alors que la riziculture emploie en moyenne 76 travailleurs à l'hectare, l'élevage des crevettes n'en nécessite que 26. Selon le militant Vandana Shiva, au Tamil Nadu, les recettes totales à l'exportation provenant de la production de crevettes (868 millions de dollars des États-Unis) ont été obtenues au prix de la perte d'emplois et de dommages à l'environnement dont le montant est bien supérieur (1,38 milliard de dollars)<sup>43</sup>.

#### **Une démarche en matière de pêcheries fondée sur le droit à l'alimentation**

55. Le droit à l'alimentation est un droit de l'homme en vertu duquel les gouvernements sont légalement tenus de garantir à chacun un accès économique et physique à la nourriture. Le droit à l'alimentation implique l'obligation pour les pouvoirs publics de veiller à ce que toute personne ait accès sur les plans physique et économique à une quantité et une qualité de nourriture adéquates, sans aucune discrimination. Il leur fait également obligation de respecter, protéger et concrétiser le droit à la nourriture, ainsi qu'il est indiqué dans l'introduction du présent rapport.

56. S'agissant des pêcheries, l'obligation de respecter ce droit signifie que l'État ne doit pas prendre de mesures qui privent arbitrairement des personnes de l'accès dont elles disposent à une alimentation suffisante. Elle signifie que l'État doit appliquer une législation appropriée pour empêcher des tiers, y compris les puissants et les sociétés, de priver des personnes de leur accès à une alimentation suffisante. Enfin, l'obligation de réaliser ce droit (faciliter et fournir) signifie que l'État doit prendre des mesures effectives pour identifier les groupes vulnérables et élaborer et mettre en œuvre des politiques et programmes appropriés pour leur assurer un accès à une alimentation suffisante en leur donnant les moyens de s'alimenter. En dernier recours, le Gouvernement est également tenu de fournir une alimentation suffisante à ceux qui ne sont pas en mesure de se nourrir pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il est également fondamental que soient garantis en tout temps les principes de participation, de responsabilité et d'accès à des voies de recours appropriées à tous les niveaux de mise en œuvre du droit à l'alimentation. Les gouvernements sont tenus d'assurer la réalisation progressive du droit à la nourriture.

57. Il est essentiel que l'évolution de l'industrie de la pêche n'entraîne pas une augmentation de l'insécurité alimentaire et une réduction de l'accessibilité, sur les

plans physique ou économique, de la nourriture pour les collectivités pratiquant la pêche ou les collectivités voisines. Cela constituerait une régression du point de vue de la réalisation du droit à une alimentation suffisante. L'obligation faite aux gouvernements de réaliser progressivement le droit à l'alimentation signifie que le niveau de vie et le niveau de sécurité alimentaire des personnes doivent s'améliorer de manière constante et non se détériorer.

58. L'obligation de respecter l'accès *existant* des personnes à l'alimentation est fréquemment violée, non seulement par des actions directes, mais aussi par des mesures qui n'ont pas su protéger la pêche artisanale et de subsistance. Il conviendrait, avant de les instituer, d'effectuer des évaluations de l'impact sur les droits de l'homme et de l'impact social des changements d'ordre législatif et politique concernant l'industrie de la pêche afin de mesurer les conséquences pour les pêcheurs d'une perte d'accès à leurs ressources traditionnelles, comme dans les cas mentionnés plus haut concernant le Chili, l'Afrique du Sud et la Fédération de Russie. Priver les gens de leurs moyens d'existence et de leur accès à l'alimentation, sans indemnisation ou de manière arbitraire ou discriminatoire, constitue une violation caractérisée de l'obligation de respecter l'accès *existant* des personnes à l'alimentation. Il en est notamment ainsi lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités d'emploi, en particulier lorsque la nouvelle organisation de l'industrie de la pêche ne fournit pas d'emplois en nombre égal à ceux perdus du fait de la réorganisation. Le droit d'accès doit être garanti et une indemnisation doit être offerte lorsque la nouvelle donne laisse les collectivités traditionnelles de pêcheurs sans accès à leurs ressources traditionnelles.

59. L'obligation de protéger le droit à l'alimentation est lui aussi souvent violé. Ainsi, dans le cas de la Fédération de Russie mentionné plus haut, le saumon local a été décimé du fait que des sociétés pétrolières, notamment les sociétés transnationales Esso et BP, utilisent des explosifs pour la prospection sismique sous-marine dans les eaux du golfe de Nyiskii sur la côte nord-est de Sakhaline, sans aucune consultation ni indemnisation des communautés locales. Cela constitue une violation de l'obligation de protéger le droit à l'alimentation.

60. L'obligation de réaliser le droit à l'alimentation est également souvent violé. Il l'est lorsqu'il n'existe pas de politique ou programme pour améliorer les moyens d'existence des communautés de pêcheurs et de pisciculteurs et garantir leur accès à des ressources, en particulier lorsque l'évolution de l'industrie laisse les collectivités marginalisées pauvres sans autres moyens d'existence ou emploi. En dernier ressort, le Gouvernement doit fournir aide et sécurité à ceux qui ne peuvent se nourrir. Cependant, assurer des moyens d'existence de manière à permettre aux personnes de se nourrir dans la dignité doit être sa priorité. Il existe d'ores et déjà de nombreux exemples concrets prouvant qu'il est possible de soutenir ceux qui pratiquent la pêche artisanale et de subsistance. Par exemple, le Brésil a adopté un programme d'envergure pour soutenir et développer les pêcheries artisanales. Au niveau régional, les pays d'Amérique latine procèdent actuellement au lancement d'un « projet régional de pêche artisanale » qui viendra en aide à la pêche artisanale dans tous les pays de la région. Ces mesures contribueront à assurer que les collectivités traditionnelles de pêcheurs ne soient pas simplement laissées pour compte.

## V. Conclusions et recommandations

61. Le Rapporteur spécial présente les recommandations suivantes :

a) Il faut inverser la tendance actuelle au développement de la faim et de la malnutrition dans le monde. Les gouvernements doivent honorer les engagements qu'ils ont pris en 1996 et 2002 aux sommets mondiaux sur l'alimentation et dans la Déclaration du Millénaire. Tous les gouvernements parties à la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels doivent prendre des mesures immédiates pour garantir la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante, conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme;

b) Le Gouvernement soudanais et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée doivent prendre des mesures urgentes pour faire cesser les violations du droit à l'alimentation de leur peuple. Le Gouvernement israélien, conformément aux obligations qui sont les siennes en sa qualité de puissance occupante en vertu des droits de l'homme reconnus internationalement et du droit humanitaire, doit s'abstenir de violer le droit à l'alimentation dans les territoires palestiniens occupés. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique doit de son côté s'abstenir d'imposer aux citoyens cubains des mesures susceptibles de violer leur droit à l'alimentation.

c) Les gouvernements devraient mener à bien les négociations sur les directives volontaires et veiller à ce que l'objectif commun soit que celles-ci constituent un outil pratique pour la réalisation du droit à l'alimentation pour tous. Dans la phase finale des négociations, les gouvernements devraient axer leurs travaux sur la réalisation de l'objectif de la protection du droit à l'alimentation, en particulier pour les collectivités pauvres et marginalisées du monde où ce droit est souvent violé;

d) Les gouvernements devraient s'abstenir de mettre en œuvre des politiques ou programmes allant à l'encontre de leur obligation légale de réaliser le droit à l'alimentation. La concrétisation progressive de ce droit signifie que la sécurité alimentaire devrait constamment s'améliorer. Les mesures arbitraires et discriminatoires qui empêchent les pauvres d'avoir accès à leurs ressources et d'exercer leur droit existant à l'alimentation sont inacceptables;

e) Dans le cas des collectivités qui dépendent du poisson et des ressources halieutiques, les gouvernements doivent tenir leurs obligations de respecter, protéger et réaliser le droit à une alimentation suffisante. Cela signifie qu'ils doivent veiller à ce que ceux qui pratiquent la pêche artisanale et de subsistance ne soient pas arbitrairement empêchés d'avoir accès à leurs ressources halieutiques. Les gouvernements doivent aussi protéger les petites pêcheries des effets négatifs des mesures prises par des sociétés ou autres acteurs privés. Il faut en premier lieu donner la priorité à la protection des moyens de subsistance. Une indemnisation appropriée doit être prévue en cas de perte d'un accès existant à des ressources pour ceux dont les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire ne sont pas respectés ou protégés. Lorsque des mesures de réorganisation de l'industrie de la pêche sont mises en place, les gouvernements, doivent veiller à ce que les besoins des collectivités pauvres et marginalisées soient pris en compte. Ils doivent analyser les effets potentiels de

toute nouvelle orientation politique sur tous les groupes et s'assurer que tous les besoins soient satisfaits d'une manière qui évite les risques de régression dans la réalisation du droit à une alimentation suffisante.

f) Dans la Déclaration de Kyoto, adoptée par la Conférence internationale sur la contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire tenue en 1995, les gouvernements sont convenus que le commerce des produits de la pêche doit augmenter la sécurité alimentaire et ne doit pas « affecter négativement les droits et besoins nutritionnels des populations pour qui le poisson et les produits de la pêche sont cruciaux pour leur santé et leur bien-être<sup>44</sup> ». Dans son article 28, la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que « toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés ... puissent y trouver un plein effet ». Au paragraphe 2 de son article 11, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule en outre que les États parties prendront des mesures appropriées pour « assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins ». Par conséquent, tous les gouvernements sont tenus de veiller à ce que leurs activités n'affectent pas négativement le droit à l'alimentation des populations d'autres pays et de s'efforcer d'assurer une répartition équitable des ressources.

62. C'est une honte pour l'humanité, qu'en 2004, un enfant de moins de 5 ans meure toutes les cinq secondes de maladies liées à la faim. Nous ne pouvons continuer à laisser des personnes mourir de faim et de malnutrition chronique. Comment pouvons-nous continuer à vivre dans une telle honte? Il est temps de faire respecter le droit à la nourriture.

### Notes

<sup>1</sup> Programme alimentaire mondial, carte de la faim dans le monde en 2004. L'indicateur a augmenté par rapport à la même carte pour 2001, où un enfant mourait toutes les sept secondes.

<sup>2</sup> FAO, « Concrétisation du droit à une alimentation adéquate : conclusions de six études de cas » (IGWG RTFG/INF 4), p. 8. Peut être consulté à l'adresse suivante : <<http://www.fao.org/DOCREP/MEETING/008/J2475F.HTM>>.

<sup>3</sup> Pour plus de précisions, voir <<http://www.prosalus.es/derechoAI/deDerecho.asp>>.

<sup>4</sup> Pour plus de précisions, voir <<http://www.fian.org>>.

<sup>5</sup> Amnesty International, 2004 « Starved of rights: human rights and the food crisis in the Democratic People's Republic of Korea la Corée ».

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Voir <<http://www.state.gov/documents>>.

<sup>9</sup> Objectif 7.4 du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation.

<sup>10</sup> Comité d'organisations non gouvernementales, « Final evaluation: no masterpiece of political will », publié le 10 juillet 2004.

<sup>11</sup> Voir les documents disponibles sur le site Web de la FAO : <<http://www.fao.org/righttofood/fr/index.html>>.

<sup>12</sup> Voir le cinquième document soumis par le Rapporteur spécial : <<http://www.righttofood.org>>.

- <sup>13</sup> Comité organisations non gouvernementales, *ibid.*
- <sup>14</sup> Ces rapports et études de cas sont disponibles à l'adresse suivante :  
<<http://www.fao.org/righttofood/fr/index.html>>
- <sup>15</sup> Voir le dossier intitulé « L'aquaculture, pas seulement un secteur d'exploitation » de la salle de presse, sur le site de la FAO, à l'adresse suivante :  
<<http://www.fao.org/french/newsroom/focus/2003/aquaculture.htm>>.
- <sup>16</sup> G. Kent, 2003, *Fish Trade, Food Security and the Human Right to Adequate Food*.
- <sup>17</sup> FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*, 2002.
- <sup>18</sup> *Ibid.*
- <sup>19</sup> *Ibid.* Selon les statistiques établies par la FAO, ce sont aujourd'hui environ 47 % des grands stocks ou espèces de poissons de mer qui sont exploités à leur maximum et n'offrent aucune perspective raisonnable de développement, 18 % des stocks ou espèces qui sont surexploités et 10 % qui sont considérablement appauvris ou sont en voie de reconstitution, ce qui fait que 25 % seulement des grands stocks ou espèces sont sous-exploités ou modérément exploités.
- <sup>20</sup> Accord sur les stocks de poissons de 1995, articles 5 *i* et 24.
- <sup>21</sup> Fonds mondial pour la nature, *Turning the Tide on Fishing Subsidies. Can the World Trade Organization play a Positive Role?*
- <sup>22</sup> PNUE, 2004, *Fisheries and the Environment: Fisheries Subsidies and Overfishing: Towards a Structured Discussion*.
- <sup>23</sup> PNUE, 2004, *Fisheries and the Environment: Fisheries Subsidies and Marine Resources Management. Lessons learned from Studies in Argentina and Senegal*.
- <sup>24</sup> *Ibid.*
- <sup>25</sup> Voir <[http://www.worldwildlife.org/oceans/pdfs/access\\_agreements.pdf](http://www.worldwildlife.org/oceans/pdfs/access_agreements.pdf)>.
- <sup>26</sup> Article de presse de la FAO intitulé « Des mesures pour mieux gérer les capacités de pêche et combattre la pêche illégale », en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- <sup>27</sup> Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche, 2000, *Workshop on Gender and Coastal Fishing Communities in Latin America*. Voir <<http://www.icsf.net/jsp/publication/reports/Workshop-withmap.pdf>>.
- <sup>28</sup> G. Kent, *op.cit.*
- <sup>29</sup> Voir <<http://www.bcafc.org>>.
- <sup>30</sup> G. Kent, *op. cit.*
- <sup>31</sup> G. Kent, *op. cit.*
- <sup>32</sup> Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir, Association russe des peuples autochtones du Nord, Institute for Ecology and Action Anthropology, 2003, « Le droit à une alimentation adéquate (art. 11) et les violations de ce droit en Fédération de Russie. Rapport faisant pendant au quatrième rapport périodique présenté par la Fédération de Russie au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/4/Add.10) ».
- <sup>33</sup> Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir, Association russe des peuples autochtones du Nord, Institute for Ecology and Action Anthropology, 2003, *op. cit.*
- <sup>34</sup> Isaacs M., 2004, « Understanding the social processes and politics of implementing a new fisheries policy, the Marine Living Resource Act 18 of 1998, in South Africa ».
- <sup>35</sup> Audience publique de pêcheurs (initiative d'organisations non gouvernementales visant à examiner les permis de pêche délivrés aux pêcheurs), Kalk Bay et Hermanus (Afrique du Sud), août 2004.

- <sup>36</sup> Source : FAO, 2002.
- <sup>37</sup> John Kurien, 2002, *The Blessing of the Commons: Small-Scale Fisheries, Community Property Rights, and Coastal Natural Assets*. Political Economy Research Institute, University of Massachusetts Amherst, Conference Paper Series n° 2.
- <sup>38</sup> FAO, 2004, Aquaculture – Trade, Trends, Standards and Outlooks.
- <sup>39</sup> R. L. Naylor, R. J. Goldburg, J. H. Primavera, N. Kautsky, M. C. M. Beveridge, J. Clay, C. Folkes, J. Lubchenco, H. Mooney, M. Troell, 2000, “Effect of Aquaculture on World Fish Supplies”, *Nature*, vol. 405, p. 1017 à 1024.
- <sup>40</sup> Cour suprême de l’inde, *S. Jagannath c. Union indienne* (Affaires de l’aquaculture), WP 561/1994 (1996.12.11).
- <sup>41</sup> S. C. Stonich, I. De La Torre, 2002, “Farming shrimp, harvesting hunger: the costs and benefits of the Blue Revolution”.
- <sup>42</sup> Cour suprême de l’Inde, Affaire de l’aquaculture.
- <sup>43</sup> Lahiri, D. L. (ed.), « Pink Revolution: Right to livelihood of the coastal poor. A case study on shrimp monoculture, Kolkata, India.
- <sup>44</sup> Déclaration de Kyoto publiée à l’issue de la Conférence internationale sur la contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire, tenue en 1995.
-